

PLAFONDS DE RESSOURCES 2019

REVENU FISCAL DE REFERENCE - Avis imposition sur le revenu 2018 (sur les revenus 2017)

AUGMENTATION au 1er janvier 2019

1,57%

Aux termes de l'article R.441-1 du CCH, les plafonds de ressources sont actualisés sur la base de l'IRL du 3^{ème} trimestre Arrêté du 28 décembre 2018 publié au Journal Officiel le 30/12/2018

Catégorie de ménage (1)	Nombre de personnes composant le ménage	PLA/PLUS	PLUS Minoré	PLUS Majoré	PLS	PLATS/LM/I/ITG	PLI (suivant les conditions du prêt)
		(Arrêté)	(60% du PLUS)	(120% du PLUS)	(130% du PLUS)	(Arrêté)	(170% du PLUS)
1	Une personne seule	20 623 €	12 374 €	24 748 €	26 810 €	11 342 €	35 059 €
2	Deux personnes ne comportant aucune personne à charge, à l'exclusion des jeunes ménages (2);						
	ou Une personne seule en situation de handicap (4).	27 540 €	16 524 €	33 048 €	35 802 €	16 525 €	46 818 €
3	Trois personnes; ou une personne seule avec une personne à charge(3); ou un jeune ménage sans personne à charge (2); ou deux personnes dont au moins une est en situation de handicap (4).	33 119 €	19 871 €	39 743 €	43 055 €	19 872 €	56 302 €
4	Quatre personnes; ou une personne seule avec deux personnes à charge (3); ou trois personnes dont au moins une est en situation de handicap (4).	39 982 €	23 989 €	47 978 €	51 977 €	22 111 €	67 969 €
5	Cinq personnes; ou une personne seule avec trois personnes à charge (3); ou quatre personnes dont au moins une est en situation de handicap (4).	47 035 €	28 221 €	56 442 €	61 146 €	25 870 €	79 960 €
6	Six personnes; ou une personne seule avec quatre personnes à charge (3); ou cinq personnes dont au moins une est en situation de handicap (4).	53 008 €			68 910 €		
	Par personne supplémentaire	5 912 €	3 547 €	7 094 €	7 686 €	3 252 €	10 050 €

⁽¹⁾ La situation des ménages est celle existante au jour de l'attribution.

⁽²⁾ Jeune ménage : couple (mariés ou en concubinage ou liés par un PACS) dont la somme des âges révolus des deux conjoints le composant est au plus égal à 55 ans.

⁽³⁾ Sont réputés à charge : Les personnes vivant au foyer au sens de l'article L.442-12 du CCH.

⁽⁴⁾ la personnes en situation de handicap est celle titulaire de la carte "mobilité inclusion " portant la mention "invalidité"